

SOC.

CH.B

COUR DE CASSATION

Audience publique du **27 mai 2015**

Rejet

M. FROUIN, président

Arrêt n° 917 FS-P+B

Pourvois n° H 13-26.968
à Z 13-26.984
B 13-26.986
à J 13-26.993
M 13-26.995
à Q 13-26.998
S 13-27.000
à U 13-27.002
W 13-27.004
à Y 13-27.006
A 13-27.008
à M 13-27.018
Q 13-27.021
à V 13-27-026
X 13-27.028
à Z 13-27.030
B 13-27.032
à E 13-27.035
H 13-27.037
à N 13-27.042

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° H 13-26.968 à Z 13-26.984,
B 13-26.986 à J 13-26.993, M 13-26.995 à Q 13-26.998, S 13-27.000 à
U 13-27.002, W 13-27.004 à Y 13-27.006, A 13-27.008 à M 13-27.018,
Q 13-27.021 à V 13-27-026, X 13-27.028 à Z 13-27.030, B 13-27.032 à
E 13-27.035, H 13-27.037 à N 13-27.042 formés par :

1^o/ M. Christian Adams, domicilié appartement 82, Tour B, rue
du docteur Schweitzer, 59100 Roubaix,

2^o/ Mme Virginie Berque, domiciliée 4 rue de la Ferme, 7643 Fontenoy (Belgique),

3^o/ Mme Sandy Amelot, domiciliée 10-8 avenue Pierre de Coubertin, 59150 Wattrelos,

4^o/ M. Jean-Philippe Bourabia, domicilié 19 rue Leuty, 59800 Lille,

5^o/ M. René Bourreau, domicilié 43-4 rue Maxence Vanderme, 59150 Wattrelos,

6^o/ M. Gilbert Cassey, domicilié 43 avenue Motte, 59100 Roubaix,

7^o/ M. Eric Cauet, domicilié 20 rue de Tournai, 59115 Leers,

8^o/ M. Graeme Cave, domicilié 6 Bedford Road TN4 OHJ Southborough Tunbridge, Wells Kent (Royaume-Uni),

9^o/ M. Salvatore Cuciuffo, domicilié 5 rue Albert Ingels, 59200 Tourcoing,

10^o/ M. Guy Chabaille, domicilié 40 rue de Renaix, 59200 Tourcoing,

11^o/ M. Philippe Clément, domicilié 21 allée des Erables, 59310 Orchies,

12^o/ M. Jean-Michel Creteur, domicilié 216 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux,

13^o/ M. Anthony Dallo, domicilié 7 résidence Petite Envie, 59253 La Gorgue,

14^o/ M. Guy Daveluy, domicilié appartement 4, 53 rue Dammartin, 59100 Roubaix,

15^o/ M. Messaoud Debab, domicilié 13 rue Richard Lenoir, 59100 Roubaix,

16^o/ M. Jacques Debevre, domicilié 62 boulevard des Couteaux, 59150 Wattrelos,

17^o/ M. Patrice Deleplace, domicilié 55 rue Gabriel Faure, 59150 Wattrelos,

18°/ M. Cédric Dekesel, domicilié 4 Cour Loridant, 158 rue Jules Guesde, 59510 Hem,

19°/ M. Sébastien Delbergue, domicilié Cité Jacquart, 10 rue Vaillant, 59510 Hem,

20°/ M. Christophe Delestrez, domicilié 190 rue Villemin, 59510 Hem,

21°/ M. Franck Delhoute, domicilié 55 rue Gabriel Péri, 59390 Lys-lez-Lannoy,

22°/ M. Gilles Delhoute, domicilié 157 rue Georges Philippot, 59150 Wattrelos,

23°/ M. Jean-Luc Demeulenaere, domicilié 10 chemin de Pellegrin, 59250 Halluin,

24°/ M. Christophe Dereuse, domicilié 48 rue Houchard, 59200 Tourcoing,

25°/ M. Nicolas Desmulier, domicilié 54 rue Albert 1er, 7730 Nechin (Belgique),

26°/ M. Freddy Dorchies, domicilié 11 rue du docteur Schweitzer, 59152 Chérengh,

27°/ M. Pascal Duforest, domicilié 12 rue Victor Hugo, 59100 Roubaix,

28°/ M. Bruno Duthoo, domicilié 128 rue Kleber, 59170 Croix,

29°/ M. Abdelkrim El Fares, domicilié 27 rue Louis Decottignies, 59100 Roubaix,

30°/ M. Philippe Ghillain, domicilié 14 allée des Charmilles, 59390 Toufflers,

31°/ M. Lilian Guilhaumon, domicilié 23 rue des Camélias, 59390 Lys-lez-Lannoy,

32°/ M. Dominique Henneuse, domicilié 111 rue du professeur Nobel, 59510 Hem,

33°/ M. Dominique Holin, domicilié 67 rue professeur Nobel, 59510 Hem,

34°/ M. Alain Hotton, domicilié 28 place de la République,
59510 Hem,

35°/ M. Laurent Houze, domicilié 28 rue Saint-Eleuthere,
59100 Roubaix,

36°/ M. Daniel Jeanson, domicilié 316 rue Arthur Bacro,
59390 Lys-lez-Lannoy,

37°/ M. Alain Kennedy, domicilié 14 rue de l'Yser, 59410 Anzin,

38°/ M. Johan Keuleers, domicilié appartement 138, bâtiment A,
19 rue de la Chevalerie, 59650 Villeneuve d'Ascq,

39°/ M. Ahmed Khnagui, domicilié 34 rue Plutarque,
59100 Roubaix,

40°/ M. Mimoun Khnagui, domicilié 31 rue Basse Measure,
59100 Roubaix,

41°/ M. Lionel Lacroix, domicilié 767 rue du Saulzoir,
59310 Beuvry-la-Forêt,

42°/ M. Serge Lacroix, domicilié 20 allée Raoul Dufry,
59100 Roubaix,

43°/ M. Nicolas Laharnar, domicilié 73 rue Jules Watteuw,
59510 Hem,

44°/ M. Abdelkadher Lahmine, domicilié 20 place Carnot, 59100
Roubaix,

45°/ M. Sébastien Laurent, domicilié 17-4 avenue Vincent Van
Gogh, 59150 Wattrelos,

46°/ M. Ludovic Lefebvre, domicilié 4 rue des Trois Frères
Ponthieu, 59390 Toufflers,

47°/ M. Jean-Yves Louvet, domicilié 340 rue Blonde,
59242 Genech,

48°/ M. Bruno Marquant, domicilié 1 allée Garganta,
59270 Bailleul,

49°/ M. Philippe Massez, domicilié 10 rue Couteau,
59150 Wattrelos,

50°/ M. Jean-Claude Meurisse, domicilié 26 rue du général Leclerc, 59390 Lys-lez-Lannoy,

51°/ M. Bernard Monnet, domicilié 5 allée de la Couronne, 59650 Villeneuve d'Ascq,

52°/ M. Philippe Nys, domicilié 55 rue Abel Martin, 59200 Tourcoing,

53°/ Mme Nathalie Petit, domiciliée 41 boulevard Lamendin, 62670 Mazingarbe,

54°/ M. François Romby, domicilié 23 rue de Molière, 59510 Hem,

55°/ Mme Cécile Planchon, domiciliée appartement 107, résidence Les Moulins de Pannes, 12 rue des Grandes Pannes, 49100 Angers,

56°/ M. Xavier Prévot, domicilié 77 rue du Calvaire, 59510 Hem,

57°/ M. Jean-Luc Salafia, domicilié 57 rue Edouard Vaillant, 59510 Hem,

58°/ M. Fabrice Schroeyers, domicilié 44 rue Edouard Vaillant, 59650 Villeneuve d'Ascq,

59°/ M. Philippe Selve, domicilié 64 rue Pierre Cot, 59150 Wattrelos,

60°/ M. Philippe Vaillant, domicilié 37 rue Pasteur, 59870 Marchiennes,

61°/ M. Yves Tholas, domicilié 4 rue Michelet, 59115 Leers,

62°/ Mme Michel Vanriest, domiciliée 8 square des Peupliers, 59510 Hem,

63°/ M. Thierry Veroone, domicilié 68 rue du général Leclerc, 59350 Saint-André-lez-Lille,

64°/ M. René Vincent, domicilié 5 rue de Wattignies, 59200 Tourcoing,

65°/ Mme Catherine Walczak, domiciliée 27 rue de la Belle Promenade, 59150 Wattrelos,

contre les arrêts rendus le 27 septembre 2013 par la cour d'appel de Douai (chambre sociale), dans les litiges l'opposant :

1°/ à M. Philippe Martin, domicilié 58 avenue Guynemer, 59700 Marcq-en-Baroeul, pris en qualité de mandataire liquidateur de la société par actions simplifiée Société d'impression d'Hem (SIH),

2°/ au CGEA-AGS de Lille, dont le siège est 50 rue Gustave Delory, 59000 Lille,

défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs aux pourvois invoquent, à l'appui de leur recours, un moyen unique commun de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 14 avril 2015, où étaient présents : M. Frouin, président, Mme Depelley, conseiller référendaire rapporteur, M. Béraud, Mmes Geerssen, Lambremon, Deurbergue, MM. Chauvet, Huglo, Maron, Déglise, Mmes Reygner, Farthouat-Danon, conseillers, Mmes Corbel, Salomon, Duvallet, Barbé, conseillers référendaires, M. Finielz, premier avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Depelley, conseiller référendaire, les observations de la SCP Didier et Pinet, avocat de M. Adams et des soixante-quatre autres salariés, de la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, avocat de M. Martin, ès qualités, l'avis de M. Finielz, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° H 13-26.98 à Y 13-26.984 ; B 13-26.986 à J 13-26.993 ; M 13-26.995 à Q 13-26.998 ; S 13-27.000 à U 13-27.002 ; W 13-27.004 à Y 13-27.006 ; A 13-27.008 à M 13-27.018 ; Q 13-27.021 à V 13-27.026 ; X 13-27.028 à Z 13-27.030 ; B 13-27.032 à E 13-27.035 ; G 13-27.037 à N 13-27.042 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 27 septembre 2013), que M. Adams et soixante-quatre autres salariés de la société d'impression d'Hem (SIH) qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le

26 février 2009, M. Martin étant désigné en qualité de liquidateur, ont été licenciés pour motif économique le 14 septembre 2009 ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, étendu par arrêtés du 11 avril 1972 et du 31 décembre 1986, auquel renvoie l'article 54 de la convention collective nationale de l'industrie textile, également étendue par arrêtés du 17 décembre 1951 et du 23 octobre 1979, que la saisine de la commission paritaire nationale ou territoriale de l'emploi a un caractère obligatoire lorsque le projet de licenciement collectif pour motif économique porte sur plus de dix salariés ; que le défaut de saisine de cette commission par un employeur, même non adhérent d'une organisation syndicale signataire des accords précités, prive les licenciements de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant le contraire, au motif erroné que l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 imposant la saisine obligatoire de la commission paritaire de l'emploi n'était pas étendu, et au motif inopérant que l'accord du 31 mai 1969 se bornant à créer la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels en application de l'accord du 10 février 1969 n'était pas lui-même étendu, la cour d'appel a violé l'article 54 de la convention et les articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que la société n'était adhérente à aucune organisation patronale ayant signé l'accord du 31 mai 1969 non étendu et instituant, dans le cadre des dispositions du titre I de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, une commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur dans sa recherche de reclassement n'avait pas d'obligation de saisir cette commission préalablement aux licenciements économiques ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne les salariés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mai deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen commun produit aux pourvois par la SCP Didier et Pinet, avocat aux Conseils, pour M. Adams et les 64 autres salariés.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté le salarié de la société SIH de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE, en vue de contribuer à améliorer la situation de l'emploi, les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 ont décidé la création de commissions paritaires destinées à concourir au reclassement des salariés ; que la cour relève que cet accord, non étendu, n'oblige que les entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires et qu'il n'est pas justifié que le défaut de saisine de cette commission prive le licenciement de cause réelle et sérieuse, une telle sanction devant être prévue pour pouvoir être appliquée ; qu'en l'état de ces éléments, les premiers juges ont, à bon droit, jugé que le licenciement pour motif économique repose sur une cause réelle et sérieuse et débouté le salarié de ses demandes ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE la société SIH relevait de la convention collective nationale de textile mais n'était pas adhérente à un syndicat ; que le texte créant la commission paritaire de l'industrie textile n'est pas étendu, ce qui implique que la création et la participation à la commission n'est pas obligatoire pour les entreprises non adhérentes ; que la société SIH n'avait donc pas à consulter d'instance extérieure, mais que la société SIH lors de sa recherche d'emploi a écrit à l'Union des Industries Textiles (UIT), qui aux termes de l'article 4 de l'accord du 31 mai 1969 (non étendu) prévoyait la charge du secrétariat de la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie des textiles naturels par l'UIT ;

ALORS QU'il résulte des articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, étendu par arrêtés du 11 avril 1972 et du 31 décembre 1986, auquel renvoie l'article 54 de la convention collective nationale de l'industrie textile, également étendue par arrêtés du 17 décembre 1951 et du 23 octobre 1979, que la saisine de la commission paritaire nationale ou territoriale de l'emploi a un caractère obligatoire lorsque le projet de licenciement collectif pour motif économique porte sur plus de dix salariés ; que le défaut de saisine de cette commission par un employeur, même non adhérent d'une organisation syndicale signataire des accords précités, prive les licenciements de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant le contraire, au motif erroné que l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 imposant la saisine obligatoire de la commission paritaire de l'emploi n'était pas étendu, et au motif inopérant que l'accord du 31 mai 1969 se bornant à créer la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie

des textiles naturels en application de l'accord du 10 février 1969 n'était pas lui-même étendu, la cour d'appel a violé l'article 54 de la convention et les articles 5, 14 et 15 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969.